



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.405/4
du 16 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 145 § 1^{er} du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable dans le cadre de l'opération de restructuration des sociétés de logement de service public actives sur le territoire d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, approuvée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 mars 2014'

Le 22 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 145 § 1^{er} du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable dans le cadre de l'opération de restructuration des sociétés de logement de service public actives sur le territoire d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, approuvée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 mars 2014'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2014.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, doivent notamment être soumis à la section de législation les projets d'arrêtés réglementaires.

L'arrêté réglementaire au sens de cette disposition est l'arrêté qui formule en termes abstraits et impersonnels une règle générale qui vaut pour un nombre indéterminé de cas.

L'arrêté réglementaire tel que défini ci-avant s'oppose notamment à l'acte individuel, à savoir l'acte qui a pour destinataire des personnes ou des situations déterminées et qui épuise ses effets par sa seule application.

2. L'arrêté à l'examen entend régler certains des aspects juridiques de l'opération de restructuration des sociétés de logement de service public actives sur le territoire d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, opération approuvée par le Gouvernement wallon le 13 mars 2014.

Comme l'illustre bien son article 1^{er}, 3^o, 4^o et 6^o, cet arrêté n'a pas vocation à s'appliquer à un nombre indéterminé de cas mais uniquement à l'opération qu'il envisage.

L'arrêté soumis à la section de législation ne présente donc pas de caractère réglementaire au sens des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de telle sorte que la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour donner un avis à son sujet.

3. Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY